

VILLE DE LARUSCADE 33620

Tél. 05 57 68 67 18

Courriél : secretariat@mairie-laruscade.fr

Site : www.mairie-laruscade.fr

REUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AOUT 2016:

L'an deux mille seize le 17 Août,

Par suite d'une convocation en date du 10 Août, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de LARUSCADE à 19h00 sous la présidence de M. Jean-Paul LABEYRIE, Maire.

<u>Présent(e)s</u>: LABEYRIE Jean-Paul, HERVE Véronique, BLAIN Philippe, GELEZ Joëlle, DOMINGUEZ Patrick, BERTON Josiane, DUPUY Pascale, HERVE Bernard, DAUTELLE Anne-Marie, VIGEAN Pascal, BEDIN Isabelle, LATOUCHE Freddy, PORTEYRON Mireille, PANDELLÉ Orane,

<u>Procurations</u>: Mme SERRANO Tatiana à **LABEYRIE Jean-Paul**, SALLES Stéphane à **BLAIN Philippe**,

SALLES Maïté à **GELEZ Joëlle**.

Absents: LARROUY Philippe (Excusé), CHARRUEY Antoine

Mme BEDIN Isabelle est désignée secrétaire de séance conformément à l'article L 2121 -15 du CGCT. Le quorum étant obtenu, le conseil peut valablement délibérer en séance publique.

Approbation du procès-verbal.

Le Maire commente les décisions de la dernière séance et invite le conseil à adopter le compte rendu du 22 Juin 2016. Le procès-verbal est adopté sans réserve et à l'unanimité des élus présents à cette séance.

En préambule Monsieur le Maire présente Mme HILLAIREAU, responsable d'Agence et responsable des équipes SAUR de GIRONDE. Il rappelle aux élus que la Sté SAUR a contracté avec LARUSCADE un contrat de délégation de service public d'une durée de 12 Ans pour l'entretien et la bonne marche de nos installations d'assainissement collectif des eaux usées.

Le rapporteur invite Mme HILLAIREAU à aborder les bilans synthétiques du rapport annuel élaboré par la SAUR pour les installations d'assainissement des eaux usées et notre système à Lagunes,

REUNION DE PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2015 SUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF. Présentation par Mme HILLAIREAU responsable d'agence :

1- Les CHIFFRES CLES :

	2014	2015	Variation N/N-1
Données techniques			
Nombre de stations d'épuration	1	1	0,00 %
Nombre de postes de relèvement	4	4	0,00 %
Linéaire de conduites Eaux Usées (en ml)	6 516	6 770	3,90 %
Capacité épuratoire existante (en Eq.hab)	800	800	0,00 %
Données clientèles			
Nombre de clients facturés	269	274	1,86 %
Volumes assujettis à l'assainissement (en m3) après application des coefficients correcteurs	24 367	25 210	3,46 %
Coefficients correcteurs			
Indicateurs quantitatifs			
Quantité de boues produites (en tMS)	0	0	-
Quantité de boues évacuées (en tMS)	-	-	-
Indicateurs qualitatifs			
Nombre de bilans journaliers d'autosurveillance réalisés	2	1	-50,00 %

A-Bilan sur la pollution traitée et rejetée

A.1- Evolutions des charges entrantes totales annuelles :

Les charges entrantes 2015 sont sensiblement les mêmes que celles des années 2011 et 2013. Cette observation confirme la stabilité de la qualité des effluents entrants sur cet ouvrage. Remarque : les charges entrantes mesurées pour l'année 2014 lors du seul bilan annuel ne sont pas représentatives.

A.2- La pollution entrant dans le système de traitement :

Les charges entrantes sur la lagune sont en dessous de sa capacité.

A.3 - La pollution sortant du système de traitement,

Au vu des résultats nous pouvons remarquer que le rejet de la station respecte les normes, reflet du bon fonctionnement de la lagune. Concentration annuelle : 60 mg/L Concentration annuelle : 40 mg/L

- A.4 Le calcul des rendements : Commentaires sur les rendements : Les rendements en MES, DBO5 et DCO sont correctes (entre 80% et 100%). Ils traduisent le bon fonctionnement de la lagune.
 - A.5 Bilan sur les boues, les autres sous-produits et les apports extérieurs.
- Quantités annuelles et destinations des sous-produits évacués au cours de l'année :

Sous-produits évacués	Quantité annuelle brute	Destination(s) (Parmi la liste Sandre du tableau des boues)
Refus de dégrillage (S11)	175 kg	CTMA Lussac
Sables (S10)	0.5 kg	CTMA Lussac
Huiles / Graisses (S9)	0.25 kg	CTMA Lussac

2- Les FAITS MARQUANTS

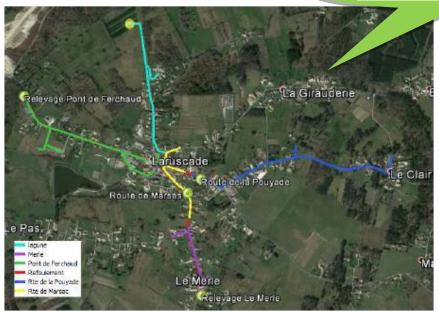
Au niveau de la Lagune

- Mise en place d'un té PVC au niveau du dégraisseur.
- Réparation et renouvellement d'une partie du grillage de la lagune.

Au niveau du réseau :

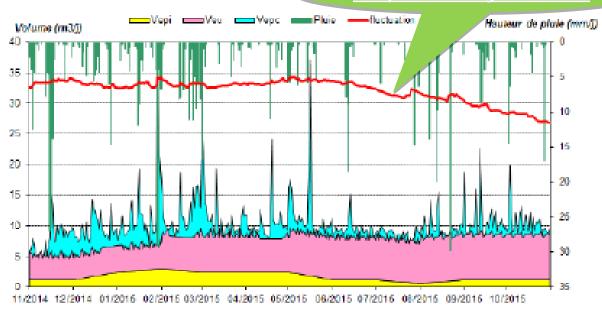
 Réalisation d'une première étude d'évaluation des quantités d'eaux claires parasites sur le réseau à partir des données issues de la télésurveillance des postes de refoulement pour l'année 2015.

<u>Sectorisation du réseau :</u>



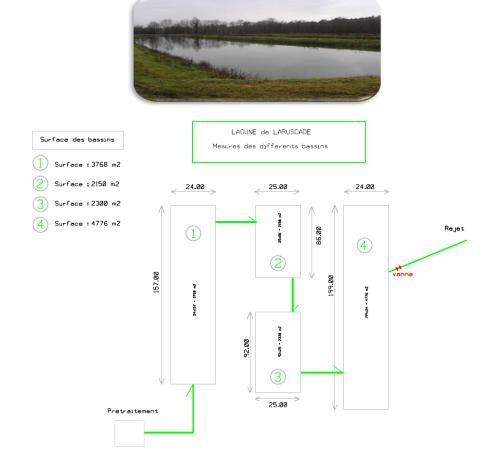
Diagnostic du poste de relevage LAPOUYADE

Analyse des enregistrements :



3- FOCUS sur la LAGUNE de LARUSCADE

- 54 % de la charge hydraulique nominale (120 m3/j)
- 47 % de la charge polluante (48 kg/j)
- Les normes de rejets sont respectées traduisant le bon fonctionnement de la lagune



GRILLE BON ETAT

Paramètres Physico-Chimiques Généraux
(Arrêté du 25 janvier 2010)

Etat très bon
Etat bon
Etat moyen
Etat médiocre
Etat dégradé

Paramètres en Gras : Pas déclassant

1 - Prélèvements du 31/03/2015 :

Paramètres	unités	Normes	Milieu récepteur amont	Sortie de station (R)	Milieu récepteur aval
DCO	mg/L	125	31	55	32
DBO5	mg/L	25	1,1	1,5	1,2
MES	mg/L	150	16	16	18
NO2	mg/L		0,01	0,05	0,01
NO3	mg/L		1,30	0,1	1,20
NTK	mg/L	Moy. Annuelle : 40	0,78	38,3	1,21
NGL	mg/L	Moy. Annuelle : 60	2,09	38,6	2,43
NH4	mg/L		0,02	33,4	0,65
Pt	mg/L		0,05	6,6	0,14
PO4	mg/L		0,01		0,22
Sulfates	mg/L		15		15
Chlorures	mg/L		19		18
pH	u.pH		7,6	7,6	7,5
O2 dissous	mg/L		10,1		9,8
COD	mg/L		11		12
Conductivité	μS/cm		166		169

4- LES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

- Revoir conception du poste de relevage le Bourg route de Marsas, marnage inadapté pour recevoir une nouvelle tranche d'assainissement.
- Mise en place d'un branchement d'eau potable au niveau de la lagune (pour permettre le nettoyage du dégrilleur et améliorer l'hygiène des techniciens -lavage des mains-).
- Mise en place d'une signalisation (poteau) au niveau des canalisations de communication entre bassins
- Revoir la conception du prétraitement en raison du faible rendement du dégraisseur actuellement en place.

En conclusion, Mme HILLAIREAU souligne que le rejet respecte les normes de l'arrêté, malgré une légère dégradation du milieu récepteur (Le Meudon) en aval du rejet, pour les dérivés azote (NH4 et NKT) et phosphore (Pt et PO4). Globalement, l'état du milieu récepteur peut cependant être considéré comme bon, les concentrations en NH4 étant quant à elles plus élevées et significatives d'un état moyen du milieu sur ce paramètre uniquement.

Elle expose que lors de la réalisation de ces prélèvements sur le milieu le 12/11/2015, aucun bilan 24h n'a été réalisé en parallèle sur la sortie de la lagune. Mme HILLAIREAU fait observer une légère dégradation du milieu récepteur (Le MEUDON) due aux dérivés phosphore (Pt et PO4). Lors de ces prélèvements, une amélioration est cependant à noter sur le paramètre MES. Globalement, l'état du milieu récepteur peut être considéré comme bon en aval du rejet.

<u>Remarque</u>: Pour palier à la dégradation du MEUDON en période de basses eaux, une vanne a été installée à la sortie de la lagune. Le dernier bassin de la lagune fait alors office de stockage en cas de fermeture de la vanne. Durant cette période de basses eaux, nous avons contrôlé périodiquement la hauteur d'eau stockée dans ce bassin. La vanne a été ouverte début novembre 2015 afin que nous puissions réaliser le deuxième prélèvement obligatoire du milieu récepteur.

Prochain prélèvement suivi milieu analyse IBGRCS : courant année 2016 (tous les 2 ans)

Planning auto-surveillance:

- * Le bilan a été réalisé en adéquation avec le planning validé par la Police des eaux en début d'année.
- ♣ Le prélèvement du 29/09/2015 a été décalé au 12/11/2015 en raison de l'insuffisance d'eau dans le Meudon, empêchant l'ouverture de la vanne de rejet de la lagune vers le milieu naturel. La police de l'eau a été prévenue.

Mme HILLAIREAU conclut sur le bon fonctionnement du système de traitement qui ne dégrade pas la qualité du ruisseau concerné et remercie l'assemblée de son attention.

Ph BLAIN adjoint en charge de l'assainissement, ajoute que le débit du MEUDON étant aléatoire le non rejet du bassin n°4 pendant au moins deux mois nous a autorisé la prime de performance délivrée par l'Agence de l'Eau qui valide ces bons résultats , il souligne également que suite à une erreur minimisant la surface des bassins, le potentiel de traitement en Equivalent Habitants sera rehaussé lors de la nouvelle étude sur les critères de prélèvements qui sera proposé par le Cabinet EAUMEGA à la DRÉAL.

Le rapporteur invite l'assemblée à délibérer sur les rapports annuels,

1) | ASSAINISSEMENT | : Rapports Annuels 2015 services publics -> Ph BLAIN

A-Rapport d'Activité du Délégataire (RAD) pour l'Assainissement Collectif

Vu

- La Loi n° 95-127 du 8/02/1995 (dite « Loi Mazeaud »), dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (SAUR) et notre collectivité,
- Le Décret n°2005-236 du 14/03/2005 précisant les dispositions réglementaires relatives au RAD,
- L'article L.2224-5 d CGCT qui impose par application la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif, lequel a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

Philippe BLAIN expose que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Le service d'assainissement collectif assure la collecte et l'épuration des eaux usées du « Bourg » et des hameaux « Moreau, La Garosse, Le Bizon, Le Clair, Gauriat, Le Merle, Guillot, Ferchaud, La Verrerie ». La gestion de ce service s'opère en affermage. Le délégataire est la Sté SAUR FRANCE retenue pour une durée de 8 ans par contrat du 7 Juin 2007 prorogée par avenant au 30 Juin 2016.

a) LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement biologique des effluents du lagunage naturel a atteint un volume de 25210 m³ (+3.46%/2014), représentant 274 abonnements domestiques (+ 1,86% / 2014). Le linéaire de réseau EU est de 6,770 km (6,516 km en 2014 soit + 3,9%) et comporte 4 postes de relevage. La capacité nominale du lagunage est de 800 équivalents Habitants.

Les mesures des caractéristiques fonctionnelles du lagunage ne laissent pas apparaître de problèmes particuliers.

Le mécanisme de BY-PASS manuel permettant de compenser les rentrées d'eaux usées en les stockant dans les derniers bassins (~ 8 000 m³ pour 80 jrs de retenue) donne les résultats attendus car les analyses de la SATESE, notamment sur le paramètre DCO, concluent à une bonne épuration et sans désordre pour le milieu naturel. A cet effet, l'Agence de l'eau nous a versé l'aide pour la performance épuratoire.

Le cabinet EAU-MEGA rédige un nouveau rapport pour la DREAL et la police de l'eau, sur la situation hydrologique et l'incidence sur le milieu naturel en fonction de nouveaux critères. Il sera tenu compte de la modification susmentionnée et de la superficie des bassins qui avait été minimisée autorisant de fait un potentiel d'équivalent-habitant supérieur.

b) LES ASPECTS FINANCIERS

⇒ Part fixe (Abonnement)

Exploitant : 24.77€ (24,62€ en 2015)

Collectivité : 42 € (= 2015)

⇒ Part proportionnelle (Consommation eau)

- Exploitant: 0.6418 € m³ (0,6379€ en 2015).
- Collectivité: 0,50 €/m³ (= 2014).

La facturation au 1er janvier 2016 pour un usager moyen à 120 m³ sera de 255,85€ HT (231,37€ en 2015) ou 0.0015 €/L (= 2015). Il est à noter que la TVA est passée à 10% et que l'usager devra, dans un souci d'économie, veiller à sa consommation d'eau potable.

Au budget 2015, les recettes liées à la facturation représentent 25 907 € (22 320 € en 2014).

Aucun travaux d'assainissement n'a été entrepris depuis la 5ème tranche dont le financement se termine en Mai 2016 ; la dette passant à 13 538 € contre 26 588 € en 2014.

Le bassin numéro 1 de l'ensemble du lagunage a été dévasé et nettoyé les 30 et 31 Août 2012 : pour un volume de 1387,5 mètres cube et 164 tonnes de matière sèche.

Après avoir entendu le rapporteur sur la présentation de ce rapport, le Conseil Municipal

- ADOPTE à l'unanimité des élus présents et représentés le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour la commune de LARUSCADE. Ce dernier sera annexé à la présente délibération qui sera transmise aux services préfectoraux.
- PREND ACTE du R.A.D 2015 de la Sté fermière SAUR qui sera mis en ligne sur les sites de la SAUR et de la Mairie.

B-Rapport Prix et Qualité de l'Eau Potable

Le rapporteur informe l'assemblée que collectivité responsable d'un service d'eau potable doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ce service public (loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Les indicateurs techniques et financiers à fournir ont été fixés par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995. Un des objectifs essentiels de cette disposition est d'informer le public sur les critères relatifs aux prix et à leur évolution. Monsieur BLAIN rappelle à l'assemblée que la société SAUR France est la société fermière assurant le contrat de service conclu le 1er Janvier 2008 pour 10 ans. Il expose que le rapport concerne 33 communes et 38 764 habitants desservis et le commente pour l'année 2015 en soulignant les aspects principaux :

L'eau potable est issue de 6 forages et 2 puits, pour 2 442 513 m³ (- 0,94 % sur 2014) en volumes d'eau. Notre alimentation en eau provient des forages de St SAVIN et PUGNAC.

- \Rightarrow Le nombre d'abonnements pour LARUSCADE est de 1067 (+2,89 % / 2014) (1037 en 2014).
- ⇒ La longueur du réseau AEP compte 957,28 Km (+6,157 Km/2014 soit + 0,65%) de conduite.
- ⇒ Les canalisations ont été renouvelées pour 6,05KM (taux moyen de renouvellement 0,60%) (contre 4,460KM en 2014).
- ⇒ Il est constaté une légère augmentation du rendement brut à 82,8 (79,2 en 2014).
- \Rightarrow Le nombre global d'abonnements est de 18 375 (soit +1,63 % / 2014).
- \Rightarrow La consommation des abonnés domestiques a été 1 927 194 m3 (+3,23%/2014), soit 105 m³/Abonnement /an et 138 litres/habitant/jour en moyenne.
- ⇒ Le prix de l'eau par abonné de 120 m³ sur la base du tarif du 1^{er} Janvier 2016 est de 221,52 € TTC (variation par rapport à 2015 + 2,10 %).
- ⇒ Le prix de l'eau vendu par la Saur est 1,85 € / m³ assainissement compris. Ce montant est réparti à 32% pour la SAUR, 42% pour la Commune et 26% en taxes.
- ⇒ La qualité de l'eau est irréprochable, le taux de conformité bactériologique est de 100%. Le réseau d'eau potable est exempt de tuyauteries amiante ou plomb.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés et après avoir ouï l'exposé du rapporteur,

PREND ACTE et ADOPTE le rapport présenté qui n'appelle aucune observation particulière.

C-RPQS Rapport Prix et Qualité Services -> M. BLAIN Philippe

Considérant que le Code Général de Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

En cas de délégation de service, le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégataire (RAD). Une collectivité en délégation peut néanmoins récupérer dans le rapport de son délégataire certaines données techniques et financières pour élaborer son RPQS.

M. BLAIN Ph. rappelle que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Il précise que le présent rapport annexé à cette délibération est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ADOPTE le rapport 2015, sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif.
- ➤ **DECIDE de transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération et le rapport annexé et de **METTRE** en ligne le rapport validé sur le site conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

2) RESERVE FONCIERE-AFAFAF EST: Projet parc photovoltaïque

- Achat terrain SAFER

Par délibération N° 4) A 29122011, la Mairie avait demandé au Cabinet COUTURE de constituer plusieurs réserves foncières afin que la collectivité puisse préempter des unités foncières à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de GIRONDE (SAFER). Pour mémoire il s'agissait de 4 zones :

- a) Zone d'Aménagement économique du Pont de FERCHAUD: Agrandissement d'environ 100 m2
- **b)** Zone d'Aménagement économique de COTET: Acquisition faite des terrains délaissés à la DIRA (AZ 4, 5, 6, 94, 96, 326, 328, 330, 332, 334, 335, 336, 338, 340, 343, 344). Tout ou partie des parcelles appartenant à M. MERLET (AZ 90, 89, 88, 327, 329, 339, 341,) pourraient être achetées à la prochaine révision du PLU.
- c) Zone de carrière destiné à exploiter de la grave de surface à LA RANDEE : Projet abandonné
- d) Zone projet industriel « centrale photovoltaïque » Terrier des bottes nord et Le Bois rond.

Le porteur de ce projet, la Sté LUXEL, en contact avec la mairie avant le moratoire de 2010, nous renouvelle son intérêt constant depuis 6 ans et sa volonté de louer (1 700€ par Ha clôturé) à notre collectivité ces terrains en zone naturelle pour y installer un parc de panneaux photovoltaïques.

La Mairie consciente de l'importance de cette réalisation, possède déjà une parcelle XB48 de 1Ha35a36ca à usage de carrière d'enfouissement de matériaux, située en bordure de la voie communale n°5, notre proposition consiste a y adjoindre la parcelle XB63 contenant 6 Ha10a74ca.

Les terrains seraient achetés par la collectivité, via la SAFER, pour être mis à disposition du projet étudié par la SA LUXEL. Ce développement du bouquet énergétique propre et inépuisable est conciliable avec notre perception des sources d'énergies dites renouvelables qui ne dénaturent ni le paysage, sans conséquence sur la santé, représentent une technologie en constante évolution en terme de rendement. Cette implantation permettrait de recycler une ancienne carrière de détritus et de participer rapidement à nos recettes de fonctionnement, avec un retour sur investissement inférieur à deux ans.

Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer. Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

- ACCEPTE le projet de parc photovoltaïque sur les terrains cadastrés XB48 et XB63,
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition des terrains avec la Sté LUXEL Latitude Sud 770 Av. Alfred Sauvy 34470 PEROLS, pour l'étude d'impact (sur 9 mois).

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal, d'approuver les dispositions suivantes,

Le Conseil à l'unanimité des élus présents et représentés,

- 🔈 Décide de saisir la SAFER pour la parcelle ci-dessous aux conditions indiquées :
- Parcelle cadastrée section XB parcelle n° 63, pour une surface de 61 074 m². Le prix principal est de 15 710 €, la collectivité prenant à sa charge les frais de l'acte notarié pour 1 200 €,
- a Autorise le Maire à signer tous documents à intervenir,

⇒ Notamment la promesse unilatérale d'achat et éventuellement, un avenant préalable à l'acte notarié tenant compte de l'aboutissement du changement de zonage en Npv (Naturelle Photovoltaïque) et de la pérennité de ce projet après étude d'impact.

ANNEXE: PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT SAFER.

CARACTÉRISTIQUES

IDENTITE DES PROMETTANTS

Raison sociale : COMMUNE DE LARUSCADE, représentée par Monsieur le Maire Jean-Paul LABEYRIE

ou toute personne morale dont le candidat serait associé majoritaire

Domicile: Mairie 106, Le Bourg - 33620 - LARUSCADE

Téléphone: 05 57 68 67 18 / Courriel: Secretariat@mairie-laruscade.fr

ELECTION DE DOMICILE

Etude de Maître : DUPEYRON Damien

Adresse: 30 avenue de Paris BP 16 33620 CAVIGNAC

<u>SURFACE TOTALE DES IMMEUBLES</u> Superficie totale : 6 ha 10 a 74 ca.

Commune principale du fond : GIRONDE (33) : LARUSCADE

PRIX

Prix HT: 15 710,00 € (QUINZE MILLE SEPT CENT DIX EUROS)

TVA : 0,00 € (assiette TVA: 0,00 €)

Prix TTC: 15 710,00 €

Ce prix n'inclut pas les frais d'acte de rétrocession.

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX - REGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Le prix fixé est valable pour un paiement effectué à la date du : date prévisionnelle de signature de l'acte.

Toute somme non payée à cette date sera majorée d'un intérêt calculé au jour le jour, au taux annuel de 6,6%.

<u>ACOMPTE</u> (après levée d'option)

Dépôt à titre d'acompte (après levée d'option) : 0,00 €

LEVEE D'OPTION

Levée d'option, au plus tard le :

Destinataire de la levée d'option : Maître DUPEYRON Damien

CONTRAT TYPE DE VENTE

Non défini - Contrat non défini

Le cahier des charges correspondant à ce contrat est précisé aux conditions générales

DESIGNATION DU BIEN

Commune: LARUSCADE

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div.	Ancien N°	Surface	NR	NRD	Engagement (1)
LE BOIS ROND	XB	0063				<mark>6 ha 10 a 74 ca</mark>	В		

Total surface: 6 ha 10 a 74 ca pour la commune de LARUSCADE

(1) Les promettant prennent l'engagement de conserver la destination prévue à l'article L 141-1du Code Rural.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

DROITS A PRODUIRE ET A PRIMES LIBERES

Sans objet

LISTE DES CONTRATS EN COURS

Sans objet

OCCUPATION DES IMMEUBLES

Situation locative : Fonds libre

Entrée en jouissance : Jour de la signature de l'acte authentique

RESERVES ET SERVITUDES

Sans objet

RISQUES POTENTIELS

1 - Sur bâtiments (termites, plomb, amiante, bilan énergétique, gaz naturel, piscine ...)

Le Propriétaire s'est engagé à fournir à la SAFER, dans le délai de deux mois de la promesse de vente, les attestations relatives à ces risques ou diagnostic, établies par un organisme agréé. Il produira, si nécessaire, les éventuels renouvellements de ces attestations à annexer aux actes.

2 - Sur les vignes (Flavescence dorée)

Le Propriétaire a déclaré que les vignes faisant l'objet de la présente :

- √ étaient situées sur une commune reconnue contaminée par la flavescence dorée.
- √ étaient situées sur une commune faisant partie du périmètre où la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire.
- 🗸 n'étaient pas situées sur une commune contaminée ou sur laquelle la lutte contre la Flavescence dorée est obligatoire.
- 3 Plan de prévention des risques naturels et technologiques, naturels prévisibles, de sismicité (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)

- Le Propriétaire a déclaré que les biens objet des présentes :
- √ étaient situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, de risques naturels prévisibles, de sismicité. Il s'est engagé en conséquence à transmettre à la SAFER, sous huit jours de la promesse de vente, l'état des risques naturels et technologiques établi à partir des informations disponibles en Mairie pour les biens objet des présentes.
- √ n'étaient pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, de risques naturels prévisibles, de sismicité.
- ✓ Il a déclaré en outre que les biens cédés avaient subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 125/2 du Code des Assurances).

<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>: Sans objet <u>CONFORMITE DES BÂTIMENTS</u>: Sans objet <u>CONFORMITE DU MATERIEL</u>: Sans objet

DISPOSITIONS FISCALES

Entre d'une part :

010, 001, 101, 101, 101,		
Immeubles non assujettis à TVA	Montant (€)	
Biens fonciers et autres éléments non assujettis à TVA	<u>15 710,00</u>	

Les biens visés à la colonne 'Engagement' de la désignation pour lesquels le promettant s'engage à conserver la destination prévue à l'article L 141-1du Code Rural dont le prix de rétrocession s'élève à 15 710,00 € seront enregistrés sans perception de droit par le Trésor.

Le promettant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de la promesse d'achat, ci-après annexées, et des engagements et obligations qui en résultent comme faisant partie intégrante du contrat. En conséquence, il s'engage à ne pas remettre en cause la présente promesse pour quelque motif que ce soit. Fait en trois exemplaires,

A: Le:

ANNEXE Mise à disposition pour SA LUXEL:

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

(1) Monsieur / Madame
Nom de jeune fille :
Né le : à :
Régime matrimonial - contrat de mariage : NON - OUI
Si Oui, préciser, régime adopté :
Demeurant
(2) Monsieur / Madame
Nom de jeune fille :
Né le :à :
Régime matrimonial - contrat de mariage : NON - OUI
Si Oui, préciser, régime adopté :
Demeurant
(3) Monsieur / Madame
Nom de jeune fille :
Né le : à :
Régime matrimonial - contrat de mariage : NON - OUI
Si Oui, préciser, régime adopté :
Demeurant
Ci-après dénommé le « PROPRIETAIRE »

Et d'autre part :

La société LUXEL société par actions simplifiée, au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé au Bâtiment
Latitude Sud - 770 Avenue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS, enregistrée au RCS de Montpellier sous le numéro 508 272 309,
représentée par son délégataire, conformément à la convention de délégation de pouvoirs intervenue en date du 11 janvier 2010,
Monsieur Denis BOUZON, Prestataire de services indépendant Ci-après dénommée le «MAITRE D'OUVRAGE».

Le MAITRE D'OUVRAGE et le PROPRIETAIRE sont ci-après dénommés ensemble les «PARTIES». Précision étant ici faite qu'en cas de pluralité de personnes, de part ou d'autre, elles s'engagent solidairement.

EXPOSE

Le MAITRE D'OUVRAGE a notamment pour activité le développement et l'exploitation de systèmes photovoltaïques connectés au réseau. A ce titre, le MAITRE D'OUVRAGE a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser une centrale de production électrique photovoltaïque au sol, sur un site composé de divers terrains, comprenant notamment des tènements fonciers appartenant au PROPRIETAIRE et désignés dans l'Annexe 1 (ci-après le BIEN).

Les différentes parties concernées sont :

- ► Le propriétaire du fonds, exploitant, ci-après le PROPRIETAIRE,
- La société LUXEL : ci-après le MAITRE D'OUVRAGE.

Le PROPRIETAIRE souhaite permettre au MAITRE D'OUVRAGE de réaliser des études de faisabilité.

^{*}Signature des promettant, précédée de la mention manuscrite : "Bon pour Promesse d'Achat" Remis ce jour les conditions générales de la promesse.

Pour ce faire, le PROPRIETAIRE autorise le MAITRE D'OUVRAGE ainsi que les personnes dûment habilitées par lui, à savoir les promoteurs, cabinets d'études, le ou les maître(s) d'ouvrage, le ou les maître(s) d'ouvrage délégué(s) à pénétrer sur sa propriété, objet de la présente convention, pour réaliser toutes études, travaux et installations nécessaires à la définition des conditions de faisabilité.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

Le MAITRE D'OUVRAGE souhaite notamment implanter sur le BIEN une centrale de production électrique photovoltaïque au sol. La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès du MAITRE D'OUVRAGE ou des personnes dûment habilitées au BIEN aux fins de réalisation de l'ensemble des études nécessaires à la définition, la conception et la réalisation du projet.

Elle a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles les PARTIES pourront, le cas échéant conclure, à l'issue de la période de mise à disposition, dans les conditions prévues à l'Article 3, un bail emphytéotique sur le BIEN.

Article 2 - Mise à disposition du BIEN

Afin de permettre la réalisation de la phase préliminaire, et d'apprécier l'opportunité de réaliser le projet, le PROPRIETAIRE donne l'autorisation exclusive au MAITRE D'OUVRAGE et/ou à toute entreprise ou société que celui-ci missionnerait, de réaliser les Etudes préalables sur le BIEN.

Il est précisé, par ailleurs, que la mise à disposition n'emporte pas le transfert de la garde et de l'entretien du BIEN. Ce dernier reste sous la responsabilité du seul PROPRIETAIRE.

Le BIEN est mis à disposition du MAITRE D'OUVRAGE par le PROPRIETAIRE à titre gracieux.

Le PROPRIETAIRE GARANTIT au MAITRE d'OUVRAGE la jouissance provisoire du BIEN le temps de mener à bien les études préalables à la réalisation du projet.

Le MAITRE D'OUVRAGE conduira toute étude utile afin de s'assurer de la faisabilité de la réalisation sur le BIEN et procédera plus généralement à toute démarche préalable nécessaire en vue de la mise en place opérationnelle et avant tout démarrage éventuel de la construction.

Dans l'hypothèse où le projet ne pourrait être réalisé, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à tenir informé le PROPRIETAIRE des résultats des études de faisabilité dès leur réception.

A la demande de l'une ou l'autre des PARTIES, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les PARTIES avant toute intervention du MAITRE D'OUVRAGE sur le BIEN. L'état des lieux pourra mentionner l'état du sol (profondeur de la couche arable, présence ou absence de pierres, ...), l'occupation culturale actuelle (et future) pour l'indemnisation de perte de récoltes, la présence de bornes, et autres investissements, drainage, irrigation... et d'une manière générale, les éléments susceptibles d'être modifiés pendant la X Cphase dite préliminaire. Il sera également fait mention des servitudes grevant le BIEN. Tous les dégâts occasionnés sur les parcelles cultivées pendant la période d'étude ou de travaux d'installation (notamment, élargissement de piste, création d'aires de stationnement d'engins, d'aires de grutage, création de chemins d'accès, etc.) et de la construction entraînant tous types de dommages et notamment la destruction des récoltes en cours feront l'objet d'une indemnité de compensation de la perte d'exploitation, payée au PROPRIETAIRE par le MAITRE D'OUVRAGE.

Celle-ci sera calculée sur la base des derniers barèmes de la Chambre d'Agriculture du département sur lequel se trouve le BIEN mis à la disposition du MAITRE D'OUVRAGE.

Cette indemnité ne revêt pas le caractère d'un loyer.

Article 3 - Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition du BIEN est consentie pour une période allant du jour de la signature de la présente convention, jusqu'à celui de la signature du bail emphytéotique prévue à l'article 6 sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 (cinq) ans.

Toutefois, au-delà d'une période de 2 (deux) ans à compter de la signature de la présente convention permettant la réalisation de la phase préliminaire et d'étude de faisabilité et d'opportunité, dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE n'a engagé aucune procédure devant aboutir à la mise en oeuvre du projet, le PROPRIETAIRE peut demander la résiliation de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE justifiera des démarches qu'il a entreprises, sous un délai de deux mois à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le PROPRIETAIRE. A défaut de justification, la présente convention de mise à disposition est résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Article 4 - Résiliation de la convention de mise à disposition

4.1. En cas de non respect par le PROPRIETAIRE de ses obligations contractuelles, la présente convention de mise à disposition peut être résiliée, sous un délai de deux (2) mois, après mise en demeure restée sans effet, adressée par le MAITRE D'OUVRAGE par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de rupture unilatérale de la convention du fait du non-respect par le PROPRIETAIRE des obligations expressément visées à l'alinéa suivant, celui-ci s'engage à rembourser au MAITRE D'OUVRAGE les frais engagés au jour de la rupture, déduction faite des créances et des dégâts repris à l'article 2, et sans préjudice des autres préjudices pour lesquels le MAITRE D'OUVRAGE serait susceptible d'obtenir réparation.

Le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra faire valoir cette clause qu'en cas de manquement du PROPRIETAIRE aux cas de figures cidessous :

- la mise à disposition des parcelles,
- l'autorisation de travaux,
- la conclusion d'un bail emphytéotique entre le PROPRIETAIRE et le MAITRE D'OUVRAGE.
- **4.2.** Le MAITRE D'OUVRAGE peut mettre fin par anticipation à la présente convention de mise à disposition avant le terme de 5 (cinq) ans, notamment dans l'hypothèse où les études préliminaires concluraient à la non faisabilité de la construction. Cette résiliation intervient sans indemnité de part et d'autre.

Dans ce cas, le MAITRE D'OUVRAGE est tenu de remettre le BIEN dans son état initial. Si une intervention du MAITRE D'OUVRAGE a déjà été réalisée sur le BIEN, celui-ci indemnise le PROPRIETAIRE conformément aux stipulations de l'article 2, et ce au regard de l'état des lieux.

Article 5 - Autorisations et Déclaration nécessaires au projet

La présente convention vaut titre pour le MAITRE D'OUVRAGE pour procéder au dépôt de toutes les autorisations administratives qui s'avèrent nécessaires aux études préliminaires, à la conception, à la construction et à l'exploitation du projet.

Le PROPRIETAIRE s'oblige à justifier dans un délai de deux mois à compter des présentes et au plus tard pour la constatation authentique de la réalisation des présentes d'une origine de propriété trentenaire et régulière de l'immeuble sus-désigné et à fournir son titre de propriété.

Il déclare en outre être le seul et unique propriétaire.

Le PROPRIETAIRE autorise expressément le MAITRE D'OUVRAGE à effectuer toutes les démarches à cet effet, et en particulier à déposer toute demande en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de la construction sur le BIEN, notamment, le cas échéant, la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire. Le PROPRIETAIRE s'engage à collaborer activement avec le MAITRE D'OUVRAGE pour mener à bien l'étude de faisabilité et d'opportunité.

Article 6 - Conclusion d'un bail emphytéotique

6.1. Si, au vu des résultats des études de faisabilité et de construction sont considérées par le MAITRE D'OUVRAGE comme réalisables dans des conditions économiques satisfaisantes, le PROPRIETAIRE s'engage à consentir au MAITRE D'OUVRAGE un bail emphytéotique portant sur la partie du BIEN qui supportera l'emprise de la construction.

Le PROPRIETAIRE s'engage irrévocablement, pour lui et ses ayants droit, à signer, par devant notaire, le bail emphytéotique, notamment aux conditions stipulées au présent article, et ce dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la seule demande du MAITRE D'OUVRAGE de signer le bail, formalisée par lettre recommandée avec avis de réception. Le bail emphytéotique est conclu conformément aux dispositions de l'article L. 451-1 du Code rural et sera en substance conforme au projet de bail ci-annexé (Annexe 2).

Le BIEN devra être libéré de tout droit d'hypothèque au moment de la signature du bail emphytéotique et s'engage à réaliser les démarches nécessaires à la main levée des hypothèques dans des délais appropriés.

Durant la période comprise entre la date de la signature du bail emphytéotique et le démarrage des travaux de construction, Le PROPRIETAIRE pourra jouir et utiliser les terrains comme habituellement. Le MAITRE D'OUVRAGE indiquera au PROPRIETAIRE, 2 mois minimum avant le début du chantier, la date de démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Il est conclu pour une durée de vingt et une [21] années et emporte constitution de droits réels au profit du MAITRE d'OUVRAGE preneur. Le PROPRIETAIRE s'engage en outre à consentir les servitudes nécessaires à la construction et l'exploitation du projet, à savoir les servitudes d'obstacles contre la lumière, d'accès, de passage des câbles.

Cependant, le bail emphytéotique pourra être reconduit de plein droit par voie d'avenant pour une durée maximale de vingt cinq (25) années, aux mêmes conditions si le MAITRE D'OUVRAGE le demande au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins un an avant la date prévue pour l'expiration du bail emphytéotique.

6.2. La redevance versée au PROPRIETAIRE au titre du bail emphytéotique sera un loyer de Base consistant en une redevance annuelle Hors Taxes d'un montant de 1700 € par surface d'1 hectare clôturé,

Les loyers seront dus par le MAITRE D'OUVRAGE au PROPRIETAIRE, ou à son mandataire porteur de ses titres et pouvoirs, à terme échu dans les 30 jours de la date anniversaire de la signature du bail emphytéotique.

Le loyer variera automatiquement tous les ans proportionnellement aux variations du coefficient L prévu par l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au troisièmement de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

6.3. Le MAITRE D'OUVRAGE fera procéder à ses frais aux divisions cadastrales devant permettre la séparation des parcelles supportant la construction et faisant l'objet du bail emphytéotique, en mandatant un géomètre expert. Le PROPRIETAIRE apportera si besoin son concours (à savoir permettre l'accès du géomètre et la signature du document d'arpentage modificatif établi par le géomètre) de sorte que les divisions cadastrales soient publiées avant la signature du bail emphytéotique.

Les taxes et droits dus à raison de la division cadastrale seront à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Article 7 - Exclusivité

Pendant la durée de la phase préliminaire, il est consenti au MAITRE D'OUVRAGE une exclusivité sur les terrains, objet de la présente convention, notamment dans le cadre de tous projets de production d'énergie.

Le PROPRIETAIRE s'interdit de contractualiser avec tout tiers ou société, ayant la même compétence ou pour des projets susceptibles de nuire à la réalisation de l'objet de la présente.

Article 8 - Substitution

Chacune des parties peut substituer une autre personne, à charge pour cette partie d'en avertir les autres, sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions du présent contrat.

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve la possibilité de céder ses droits à tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité. Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à notifier au PROPRIETAIRE toute substitution, cession ou sous-location envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre.

De son côté, le PROPRIETAIRE informe le MAITRE D'OUVRAGE de tout changement ou modification les concernant (vente, cession de bail...). Il s'engage à faire accepter la présente convention de mise à disposition portant promesse de bail emphytéotique par toutes les personnes susceptibles de venir à leurs droits. Il doit justifier auprès du MAITRE d'OUVRAGE l'acceptation pleine et

Article 9 - Capacité

Les PARTIES déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, et qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Article 10 - Confidentialité

Sauf obligation légale ou réglementaire, les Parties s'engagent à tenir confidentiels tous les documents et informations qui ne sont pas dans le domaine public concernant les Parties, qui leur sont transmises par l'une quelconque des Parties. Cette obligation de confidentialité ne fera pas obstacle à la transmission desdits documents et informations à, et à leur utilisation par, (i) les Parties à la promesse dans le cadre de son application, (ii) les conseils professionnels des Parties, (iii) les Parties afin de protéger ou d'exercer

entière de la présente convention par les personnes intéressées.

leurs droits au titre de la promesse, (iv) les personnes pressenties pour un éventuel transfert de droits et obligations et leurs conseils professionnels.

Article 11 - Notifications

11.1 : Moyens de notifications

Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faite en exécution de la promesse pourra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge (la "Notification"). Les Notifications seront effectives dès réception aux adresses ci-dessous, étant toutefois entendu qu'au cas où la Notification est reçue à une date qui n'est pas un jour ouvrable au lieu de la réception, la Notification sera censée avoir été donnée à l'ouverture des bureaux le jour ouvrable suivant au lieu de la réception de ladite Notification.

11.2 : Adresses aux fins de notifications

Toute notification devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution de la promesse de bail sera faite et délivrée :

MAITRE D'OUVRAGE:

Adresse: SAS LUXEL - Bâtiment Latitude Sud - 770 Avenue Alfred Sauvy - 34 470 Pérols

Tél + 33 (0) 467 649 960 / Fax : + 33 (0) 467 732 430

A l'attention de : M. SPINNER Bruno

Article 12 Attribution de compétence

Toute difficulté relative à l'application du BAIL sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du lieu de situation du BIEN. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé.

Fait en deux exemplaires

Le MAITRE D'OUVRAGE, Lu et approuvé

La Commune de LARUSCADE, Lu et approuvé

3) DOMAINE PUBLIC: Redevance 2016 ORANGE (France télécom)

A- Occupation du Domaine Public

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les opérateurs de réseaux de communications sont tenus de s'acquitter de redevances quand ils occupent le Domaine Public de la commune. Il indique que le linéaire des installations aérienne et souterraine a été réactualisé en fonction des DICT effectuées à fin 2014. La facturation est fixée suivant l'indication patrimoniale des équipements FT par les services France Télécom UPR et des index BTP:

Vu le code général des collectivités territoriales ;

« le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux <u>redevances d'occupation du Domaine Public non routier, aux droits de passage sur le Domaine Public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom)</u>,

 $_{lpha}$ le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le Domaine Public,

≈ les éléments physiques et actualisés pour l'année 2015,

Article 1 - Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour l'année 2015 tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics à savoir :

	Artères * (e	n € / km)	INSTALLATIONS	AUTRES
	Conduites Souterraines	Conduites Aériennes	RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique)	INSTALLATIONS (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²)
Domaine public routier communal	38.81	51.74	Non plafonné	25.87

Article 2 - Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie

ARTERES DOMAINE ROUTIER COMMUNAL

<u>Conduites souterraines</u>: 38.81 € X <u>21,737</u> = 843.61 €
 <u>Conduites aériennes</u>: 51.74 € X 17,572 = 909.18 €

AUTRES INSTALLATIONS:

usous répartiteur « RD22-Ecole » 25.87 : 0,5 m² = 12.94 €

TOTAL DE LA REDEVANCE 2015 : 843.61 + 909.18 + 12.94= 1 765.73 €

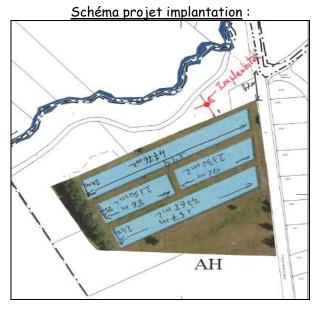
Article 3 - Monsieur le Maire et le comptable du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés - DECIDE-

- de donner délégation à Monsieur le Maire pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication en fonction des extensions selon permission de voirie et évolution de l'indice BTP.
- d'émettre le titre de recette correspondant soit «<u>Mille sept cent soixante cinq Euros et soixante treize centimes</u> à,
 - FRANCE TELECOM ORANGE. TSA 28106 76721 ROUEN CEDEX -
- d'imputer cette recette sur le c/70 323 du budget principal 2016.

B- Implantation pylône radio (Ligne LDV-SEA)

Monsieur le Maire expose que la Sté KAP-CONSULTING a démarché la Mairie pour Télé Diffusion de France afin d'implanter une antenne relais radio télécom dans le périmètre déterminé par RFF et ce, pour la couverture du tracé de la LGV SEA. Cette antenne permettra l'accès à la 4G et participera à une meilleure couverture du Bourg au Nord Est. Ce projet est mené par KAP-CONSULTING qui nous a consulté récemment, afin d'insérer idéalement ce pylône de 25 m de hauteur, le plus loin possible de l'habitat, suivant une disposition dans le paysage acceptable et en bénéficiant d'une desserte routière et électrique.



Un bail civil de location pourrait être engagé pour 10 ans avec une redevance de 1 000 €/an. Il nous est proposé également une vente du terrain utile (150 m2) pour 6 000 €.

Considérant la demande de Télé Diffusion de France (TDF) pour installer une antenne au lieu-dit « la VERRERIE » sur les parcelles cadastrées AH 3 et AH 5,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des élus présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un accord de principe avec T.D.F pour l'étude du projet concernant l'implantation d'un pylône.

4) PERSONNEL

A- CRÉATION DE POSTE AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 1ère CLASSE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réussite à l'examen professionnel d'adjoint du patrimoine de 1ère classe de Mme BOUTELOUP Tatiana en charge de la bibliothèque.

Il convient en conséquence de créer le poste correspondant et de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine de 2ème classe.

A la suite de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des élus présents et représentés,

- **Décide** la création d'un poste d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe, à temps non complet, (30 H hebdomadaires), à compter du 1^{er} Octobre 2016,
- ▶ **Décide** la suppression du poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire.

5) ASSAINISSEMENT COLLECTIF: Extension de «Moreau» à «la Girauderie»

A- Choix de l'entreprise pour les travaux:

VU

- « la délibération du 11 Mars 2010 modifiant et fixant le plan de zonage de l'assainissement collectif,
- as les Articles du CGCT L 2224-8 et 1 2224-10,
- La délibération 1)A-22062016 concernant le choix du maître d'œuvre CPI Patrick LARROSE,
- & Les deux réunions de commission de sélection,
 - ♣ Du 11 Juillet 2016 retenant les candidatures des Sociétés CAPRARO, SPIECAPAG et la Sté CANASOUT et SOC SAS,
 - ♣ Du 8 Août 2016 recevant les offres de deux candidats : Sociétés CAPRARO et SPIECAPAG.

Ph BLAIN indique que notre maître d'œuvre s'est engagé ce 8 Août à étudier les deux propositions pour remettre son analyse devant ce conseil municipal, afin de commencer les travaux dès Septembre.

1- OUVERTURE DES OFFRES:

Pour rappel: montant estimé des travaux:	350 000,00 € HT soit 420 000,00 € TT <i>C</i>
Offre CAPRARO:	348 391,00 € HT soit 418 069,20 € TTC
Offre SPIECAPAG/CHANTIERS D'AQUITAINE :	339 417,50 € HT soit 407 301,00 € TTC

2- ANALYSE DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au Code des marchés Publics, et suivant les critères du règlement de consultation et de l'AAPC soit :

- ✓ la qualité technique de l'offre appréciée par rapport au contenu du mémoire explicatif et à l'adéquation des moyens présentés et du délai d'exécution (65%),
- √ les prix des prestations (35%).

Valeur technique : 65% appréciée sur

- la méthodologie de réalisation pour le chantier, mémoire technique : 25 points
- le délai d'exécution du chantier : 10 points
- les moyens humains et techniques pour le chantier : 10 points
- les fiches techniques des matériaux mis en œuvre : 5 points
- ❖ la sécurité, environnement démarche entreprise pour assurer la sécurité du chantier et pour respecter l'environnement : 15 points.

ENTREPRISES	METHODOLOGI E CHANTIER	NOTE	PLANNING	NOTE	MOYENS HUMAINS ET MOYENS TECHNIQUES	NOTE	FICHES	NOTE	SECURITE	NOTE	TOTAL
CAPRARO	- Bonne méthode	20	7 semaines	10	- Description correcte	7	- Présentation correcte	3	- Bon dossier	11	51
SPIECAPAG CHANTIERS D'AQUITAINE	- Excellente méthode	23	7 semaines	10	- Bonne description	9	- Excellente présentation	5	- Très bon dossier	13	60

Prix: 35%: - prix le plus faible / par le prix de l'offre x 35

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec le ou les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes. Les négociations porteront essentiellement sur l'offre et auront pour but d'amener le candidat à présenter l'offre la plus intéressante possible pour le pouvoir adjudicateur. A l'issue des négociations, après confirmation par chaque candidat rencontré des modifications éventuelles de son offre, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères pondérés définis précédemment. En cas de discordance constatée dans son offre, les indications portées en lettres sur le cahier des charges prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre.

- A Par ailleurs, en ce qui concerne le contrôle des propositions il est stipulé les points ci-après : En cas de discordance constatée dans l'offre entre les prix figurant au bordereau en lettres et ceux figurant en chiffres, c'est le prix figurant en lettres qui prévaudra
- ≈ Pour le jugement des offres, le montant qui figurera à l'acte d'engagement sera le seul à faire foi.

ENTREPRISES	MONTANT H.T	NOTE
CAPRARO	348 391,00 € H.T	34,10
SPIECAPAG CHANTIERS D'AQUITAINE	339 417,50 € H.T	35

Notes globales de l'analyse

CAPRARO 85,10 SPIECAPAG - CHANTIERS D'AQUITAINE 95,00

3- RAPPORT DE L'ANALYSE

Le groupement d'entreprises SPIECAPAG - CHANTIERS D'AQUITANE a présenté la meilleure offre technique et financière, avec un dossier d'excellente qualité, clair et précis. Un plan de mise en place de déviation est proposé par l'entreprise. Une série de photos a été réalisée avec matérialisation des boites de branchement.

L'entreprise CAPRARO a présenté un dossier clair et de bonne qualité.

4- CONCLUSION

En conclusion et après analyse, le maître d'œuvre propose de retenir le groupement d'entreprise SPIECAPAG - CHANTIERS D'AQUITAINE pour réaliser la prestation.

Entendu le rapport d'analyse et sa conclusion

Sur proposition du rapporteur et de la commission de sélection, il est proposé au Conseil Municipal, **D'APPROUVER** le choix proposé par le MOE du Groupement d'entreprise SPIECAPAG/CHANTIER d'AQUITAINE pour effectuer les travaux susvisés,

> D'ACCEPTER l'offre de cette entreprise établie à « Trois cent trente-neuf mille quatre cent dixsept Euros et cinquante centimes ».

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des élus présents et représentés.

- APPROUVENT la proposition ci-dessus,
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement, l'ordre de service et tous documents permettant l'exécution de cette délibération.

6) QUESTIONS DIVERSES

A-INFOS/DIVERS:

a- <u>Bilan de fonctionnement du Restaurant scolaire -> Véronique HERVE</u>

- Une réunion bilan par mois avec la diététicienne-> Mme ROIGNANT Sylvie Cogérante d'Aquitaine de restauration avec M. GAMONT David responsable des équipes, le cuisinier ... Frédéric et le personnel de service Mairie. Sont invités un représentant des parents d'élèves, un représentant du corps enseignant, un agent référent de la filière sociale (Delphine FONTBONNE ou Patricia LASSEVERIE).
- Au niveau du travail d'équipe, le cuisinier d'Aquitaine de restauration s'est senti très bien accueilli, bonne intégration et une bonne entente.

<u>Thèmes abordés</u>: composition des repas, équilibre alimentaire, amener les enfants à découvrir et

goûter des mets qu'ils ne connaissent pas, réorganisation du service maternelle, les goûters,

- Tous les repas sont faits sur place à base de produits frais dans un secteur géographique proche, la société a toujours le souci de varier les présentations ou les textures afin d'amener les enfants à goûter ou à découvrir.
- Les menus sont étudiés à chaque réunion, et si besoin, en fonction des remarques, ils sont retravaillés. Ils sont envoyés en mairie, à l'école, diffusés par affichage et sur le site de la Mairie.
- Un questionnaire sur les repas, a été donné aux enfants avec comme objectif de les rendre acteur dans la composition des repas.
- Un repas surprise est élaboré chaque mois (thèmes choisis par les enfants ou les enseignants ou en fonction des idées données en réunion.)
- La société, par l'intermédiaire du cuisinier, ont participé à tous les moments forts de l'année : semaine du goût (mets du sud-ouest), goûter de Noël, Carnaval, pique-nique journée foot, repas plancha de fin d'année, kermesse,
- Projet pour l'année 2016/2017 : la société de restauration mène une réflexion autour du gaspillage alimentaire, le restaurant scolaire de Laruscade a été choisi comme restaurant pilote.



Mme HERVé expose que le CREPAQ (Association choisie par notre prestataire), réalisera un diagnostic d'octobre à décembre 2016 au cours de deux

rencontres sur site avec le Chef et en exploitation (observation des enfants, analyses des restes..), puis développera les phases d'action.

b- Bilan financier:

Tableau facturation famille

FACTURATION FAMILLE (CANTINE ET GARDERIE)						
sept-14	14 166,30	sept-15	26 156,60			
oct-14	9 011,90	oct-15	26 156,60			
nov-14	13 210,60		14 683,20			
déc-14	10 437,70	déc-15	9 561,20			
janv-15	13 440,50	janv-16	13 511,10			
fev-2015	7 152,80	fev-2016	9 575,20			
mars-15	15838,2	mars-16	13 981,90			
avr-15	8994,2	avr-16	9 853,50			
mai-15	11896,2	mai-16	13 094,90			
juin/juill2015	15793,8	juin/juill2016	16 579,40			
TOTAL 2014/2015	119 942,20	TOTAL 2015/2016	126 997,00			

- Economie charges salariales/an : 1 salaire de cuisinier et $\frac{1}{2}$ poste CUI/CAE.
 - > 29 982 + 4 500 = 34 482 €, hors frais de fonctionnement annexes (remplacements, Médecine du travail, formations, habits....)
- Dépenses alimentaires (restaurant et garderie) année scolaire 2014/2015:
 - 65 000 €.
- Dépenses alimentaires (restaurant et garderie) année scolaire 2015-2016.
 - > 9 100 € du 1^{er} au 30 Septembre 2015.
- Facturation 1^{er} octobre 2015 à Juillet 2016 « Aquitaine de Restauration »:
 - > 98 129.82 €.

BILAN LARUSCADE Octobre 2015 à Juillet 2016

						TOTAL	MOYENNE
						COUVERT	COUVERT/
	NBRE DE JOUR	MATERNELLE	PRIMAIRE	ADULTE	GOUTER	MOIS	JOUR
oct-15	10	953	1930	191	887	3074	307
nov-15	17	1746	3296	428	1593	5470	322
déc-15	11	1117	2120	288	928	3525	320
janv-16	16	1592	3028	311	1389	4931	308
févr-16	9	839	1790	205	826	2834	315
mars-16	17	1648	3140	362	1496	5150	303
avr-16	9	951	1681	166	839	2798	311
mai-16	15	1528	2766	271	1477	4565	304
mai-16				-637			-637
juin-16	17	1742	3242	333	1699	5317	313
juil-16	3	265	448	56	162	769	256

TOTAL COUVERT	12381	23441	1974	11296	38433
PRIX HT	2,35€	2,40 €	2,45€	0,25€	
TOTAL HT	29 095,35 €	56 258,40 €	4 836,30€	2 824,00 €	
TVA 5,5	1 600,24 €	3 094,21 €	266,00€	155,32€	
TOTAL TTC	30 695,59 €	59 352,61 €	5 102,30€	2 979,32 €	

COUT AU COUVERT HT	2,42 €
COUT AU COUVERT TTC	2,55€

Mombre de repas par année scolaire:

> 2014/2015: 40 090 repas,

> 2015/2016: 40 756 repas (dont 38 433 repas par Aquitaine de restauration)

E Tarification au QF: participation CAF pour l'année 2015/2016: 21 000 €

■ Investissement matériel garderie : Environ 5 000€

c- Modification transport scolaire -> Isabelle BEDIN

Mme BEDIN indique que pour des raisons de sécurité, le trajet n° 2 du transport scolaire, doit être modifié :

- √ L'arrêt de «Moreau» est déplacé à hauteur de l'entrée du cimetière et,
- ✓ Celui de «Brebion» est transféré au carrefour des voies allant au «Jard » et à « Laurent »,

En raison de deux changements de direction non réglementaires,

- ✓ L'arrêt de «Meynard» est supprimé,
- ✓ le retournement du «Jard» s'effectuera sur la piste du « Bois noir ».

Nouveaux arrêts et horaires :

ARRETS	Distance entre arrêts	Distance Cumulée	Matin	Soir	Midi
Beauvent	0	0	08h08	16h29	12h19
Le <u>Cendrou_1</u>	1,5	1,5	08h10	16h27	12h17
Pont du Renard	1,3	2,8	08h12	16h25	12h15
Maison blanche	0,5	3,3	08h13	16h24	12h14
<u>La Tuilerie</u>	0,5	3,8	08h14	16h23	12h13
Pont de Ferchaud	4	7,8	08h22	16h15	12h05
Martineau	3	10,8	08h28	16h03	11h53
<u>Laurent</u>	0,5	11,3	08h29	16h05	11h55
<u>Le Jard</u>	1	12,3	08h30	16h07	11h57
Brebion	2	14,3	08h34	16h11	12h01
La <u>Girauderie</u>	0,5	14,8	08h35	16h12	12h02
Moreau	0,5	15,3	08h36	16h13	12h03
<u>Ecole</u>	0,5	15,8	08h37	16h00	11H50

Ph BLAIN annonce que les deux nouveaux abribus seront implantés l'un à la « Verrerie » au niveau du « lotissement des Mûriers »/MARPA et le second sur un arrêt non encore déterminé. Il signale que le Conseil Départemental qui subventionne (10% la plate forme béton est à la charge de la collectivité) ces abris scolaires imposent comme critère notamment le nombre de 6 élèves cumulés par passage.

d- AGENDA:

- Le 22 Août à 10H: Rendez vous de travail avec URBA2D pour la restitution du dossier de modification n° 2 du PLU: Implantation du projet MARPA + Installations Agriculteurs au «Jartot» (M. Mme MATA) et à « Pont au Pin » (M VIDEAU), intégration de la Loi MACRON sur les annexes en zone Agricole, divers points du règlement.
- **Le 7 Septembre à 19H30** : Réunion avec les associations pour la convention d'utilisation et les bonnes pratiques 2016-17 → Joëlle GELEZ.
- **Le 29 Septembre 2016 à 18H30:** Conseil communautaire à la Salle des fêtes de LARUSCADE

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun élu ne prenant la parole la séance est levée à 22h35.